

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DF 29 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2012

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts autorisant les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et définissant ses modalités de détermination et de perception ;

Vu l'article 1636 B sexies modifié du code général des impôts donnant compétence aux communes pour fixer le taux de cette imposition;

Vu les articles 1609 quater modifié et 1639 A bis du code général des impôts déterminant les modalités de ce vote par les assemblées locales ;

Vu la délibération du 21 décembre 1973 décidant la perception, au profit de la Ville de Paris, à compter du 1er janvier 1974, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par le code général des impôts ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1^{ère} commission,

D é l i b è r e :

Le taux applicable pour 2012 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 6,21%.

Ce taux sera porté sur de l'état de notification que la Ville de Paris doit adresser après complètement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.